

07/01/2019

REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE

EFFET AU 1^{er} JANVIER 2019

- [Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 20 décembre 2018) ;

Le taux horaire du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) passe, à compter du 1^{er} janvier 2019, de 9,88 euros à **10,03** euros, soit une augmentation de 1,5% (elle était de 1,23% en 2018 ; 0,93% en 2017 ; 0,6% en 2016 ; 0,8% en 2015 ; et de 1,1% en 2014), correspondant à une rémunération mensuelle brute de **1 521,22** euros (soit 10,03 € X 35 x 52/12 contre 1 498,47 € au 1^{er} janvier 2018) pour 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Depuis 2014, les règles de calcul du pourcentage d'augmentation du SMIC ont été modifiées. Cette augmentation est fonction de deux critères : l'inflation mesurée pour les 20% des ménages ayant les plus faibles revenus d'une part, et la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés d'autre part. En application de ces critères l'augmentation du SMIC 2019 est simplement mécanique, et est limitée à 1,5%.

Cette revalorisation représente une augmentation d'environ 23 euros brut/mois.

En tenant compte de la déduction des cotisations salariales, le montant du SMIC horaire net 2019 est égal à 7,72 par mois, avec un **SMIC net mensuel d'environ 1 204 euros** (au 1^{er} janvier 2018 il était de 1 174 euros et au 1^{er} octobre 2018 de 1 187 euros, en 2017, il était de 1 153 euros, et de 1 143,72 euros au 1^{er} janvier 2016).

Au 1^{er} janvier 2019, le traitement du 1^{er} échelon de l'échelle CI (IM 326, 1 527,64 € au 1^{er} janvier 2019) étant supérieur au SMIC, il n'y a **pas lieu de mettre en place l'indemnité différentielle** pour les agents rémunérés sur une échelle indiciaire.

Le minimum garanti, est fixé à 3,62 euros (il était de 3,57 euros en 2018, et de 3,52 euros de 2015 à 2017). Il permet d'évaluer l'avantage en nature (nourriture, logement).